

*Date de dépôt: 27 janvier 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant diverses lois sociales cantonales compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange**

### **Rapport de M. Blaise Matthey**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission sociale s'est réunie les 21 octobre et 18 novembre 2003 pour examiner le projet de loi susmentionné sous la présidence de M. Ueli Leuenberger et de M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Tassigny. Elle a bénéficié de l'assistance de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger et de celle de M<sup>me</sup> Karin Muller et Michel Gönczy du DASS. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Stéphanie Downing et M. Hubert Demain. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

### **1. Buts du projet de loi et principes à respecter**

Le projet de loi 8918 a pour but de mettre en conformité la législation sociale genevoise avec les accords bilatéraux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, en particulier l'Accord sur la libre-circulation des personnes (ci-après l'Accord) et son Annexe II relative à la sécurité sociale. Il concerne donc

plusieurs textes de lois. L'adaptation est faite en tenant compte des principes suivants contenus aux articles 2, 8 et 16 de l'Accord:

- La non-discrimination
- La coordination (égalité de traitement entre ressortissants communautaires et ressortissants suisses, détermination de la législation applicable, totalisation des périodes de cotisations en vue de l'ouverture d'un droit, exportation des prestations, entraide et coopération)
- Le renvoi au droit communautaire

Il est rappelé que le droit communautaire connaît des prestations de sécurité sociale, soumises aux règles de coordination, soit des contributions de sécurité sociale au sens étroit, soit des prestations sociales à caractère non contributif, et des avantages sociaux, ces prestations étant toutes soumises au principe de non-discrimination.

Les principes de coordination pour la sécurité sociale ont pour conséquence l'application du droit du lieu de travail, l'interdiction de la discrimination directe et indirecte, le maintien des droits acquis et l'exportation des prestations, sauf pour celles qui font l'objet d'une exception prévue par l'Accord, et la totalisation des périodes.

S'agissant des avantages sociaux, il n'y a pas d'application des règles de coordination et pas d'exportation des prestations. Seul le principe de non-discrimination s'applique.

## **2. Conséquences pour Genève**

Cinq lois devraient être adaptées, cette adaptation étant de nature presque exclusivement formelle en raison de la suprématie sur le droit national de la règle de coordination de l'Accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. On verra que la commission a finalement renoncé, sur proposition du département, à modifier la loi sur les allocations familiales. Il vaut néanmoins la peine de rappeler brièvement les modifications requises pour toutes les lois genevoises concernées.

### ***a) Loi sur les prestations cantonales aux chômeurs en fin de droit***

Il s'agit d'harmoniser les délais pour les ressortissants suisses et ceux de l'Union européenne. Une durée de 3 ans a été retenue. Il faut aussi autoriser la totalisation des périodes sur le territoire de l'UE et sur le territoire suisse.

### ***b) Loi d'application de la loi sur l'assurance-maladie (LaLAMal)***

Il faut ici retenir le lieu de travail comme critère d'assujettissement, ce qui a pour conséquence d'élargir le cercle des bénéficiaires, essentiellement les frontaliers et leurs familles.

### ***c) Loi sur l'assistance publique (LAP)***

Considérée comme faisant partie de la catégorie des avantages sociaux, les prestations de l'assistance sociale ne sont pas exportables et les règles de coordination ne s'appliquent pas. Les Accords permettent d'exclure les personnes qui séjournent en Suisse en qualité de chercheurs d'emploi de l'aide sociale. La modification proposée introduit cette possibilité au niveau de la loi cantonale. Toutefois, l'article 12 Cst fédérale est réservé.

### ***d) Loi sur les allocations familiales (LAF)***

Dans ce domaine, les règles de coordination et d'exportation s'appliquent. Le cercle des bénéficiaires doit être étendu aux enfants de 15 à 18 ans ; les rentiers AVS/AI/LAA/LPP et les orphelins ont droit aux prestations s'ils résident dans un état membre et le paiement des allocations complémentaires, lorsqu'il y a différentiel entre le montant genevois et celui versé par le pays étranger, doit être réglé. Un renvoi à l'Accord était prévu, dans l'attente de la nouvelle loi genevoise sur les allocations familiales. Toutefois, il a été proposé de surseoir à cette modification.

### ***e) Loi sur les prestations cantonales complémentaires (LPCC)***

Ces prestations ne sont pas exportables en raison d'une réserve expresse de la Suisse, mais sont soumises au principe de non-discrimination et d'égalité, ainsi qu'à celui de la totalisation. Il convient en l'espèce d'harmoniser les délais de carence à 5 ans dans les 7 ans précédant la demande, d'introduire la totalisation CH/UE et de supprimer le délai de 10 ans prévu pour les étrangers.

## **3. Discussion, amendements et votes**

La commission s'est d'emblée rendu compte que la marge de manœuvre du législateur genevois était très faible. C'est essentiellement dans le domaine des délais de carence que des changements pouvaient intervenir, mais à condition de s'appliquer de la même manière pour les ressortissants suisses et pour les ressortissants de l'UE. Elle a donc décidé de s'en tenir aux

délais prévus actuellement par la législation genevoise et de les adapter pour respecter le principe d'égalité. En outre, elle a introduit une série d'amendements proposés par le département, amendements requis par les modifications intervenues ou en cours dans la législation sociale genevoise.

**L'entrée en matière** a été votée à l'unanimité (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L).

### **Article 1 Modifications**

**Vote :** Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L

<sup>1</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

**Vote :** Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention : 1 UDC

<sup>2</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

**Vote :** Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention : –

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

Il s'agit de la reprise et de l'introduction de l'article 6A LAMal. D'après le DASS, très peu de cas de ce type se présenteront dans le futur, pas un seul n'ayant été soumis à l'autorité pour le moment.

**Vote :** Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention : 1 UDC

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

|   |
|---|
| <b>Vote :</b> Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L; Contre : – ;<br>Abstention : – |
|---|

**Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)**

Le DASS a proposé l'amendement du département suivant résultant de la modification du droit aux subsides prévue par le projet de loi 8828-A:

***6** Sous réserve de l'article 27, lettre c, de la présente loi, les bénéficiaires des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Il en va de même pour les bénéficiaires des prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général.*

|  |
|--|
| <b>Vote :</b> Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention :<br>1 AdG |
|--|

**Art. 24 et 24 A**

Ces dispositions concernent les modalités de l'attribution des subsides aux personnes imposées à la source (art. 24), ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'étranger, assujetties à la LAMal en vertu des Accords (art. 24A). Il s'agit des permis B, des frontaliers et des saisonniers. Il est proposé de faire un article distinct pour ces deux catégories d'assurés.

Ces modifications ont été rendues nécessaires suite aux travaux de la commission des affaires sociales concernant le **projet de loi 8828**, qui ont eu pour conséquence :

- l'abrogation de l'article 21, alinéa 2 LaLAMal concernant le revenu déterminant pour le calcul des subsides, dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur le revenu déterminant;
- l'adoption d'une disposition transitoire attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'établir le revenu déterminant (art. 51, al. 2 du projet de loi 8828) pour le subside 2004;
- la modification de l'article 23, concernant la procédure d'attribution des subsides.

Vu les modifications résultant du **projet de loi 8828**, il est proposé d'attribuer la compétence de la fixation du revenu déterminant au Conseil d'Etat non seulement en ce qui concerne le revenu déterminant le droit aux subsides des assurés domiciliés à l'étranger (cf. art. 24, al. 4 du projet de loi 8918), mais également pour les assurés imposés à la source.

Pour les assurés domiciliés à l'étranger, il est proposé de tenir compte d'un facteur de majoration, tel qu'il est prévu par l'Ordonnance fédérale concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande et en Norvège. Ce facteur de majoration était déjà prévu à l'article 24, alinéa 4, du projet de loi 8918.

Le DASS a expliqué que l'ensemble des revenus du groupe familial est pris en compte, et que jusqu'à présent une déduction forfaitaire de 15 % était soustraite. Tous les éléments n'étant pas connus, ce pourcentage de 15% est une moyenne. A présent les 15% ne correspondent plus, car le système a changé et le rapport entre le revenu brut et le revenu imposable n'est plus le même. Ainsi la déduction forfaitaire est désormais de 20%. Le DASS n'a pas travaillé avec des moyennes pour obtenir ce -20%, mais avec des médianes. Les amendements proposés ont dès lors la teneur suivante :

#### **Art. 24, al. 1**

***<sup>1</sup>L'assuré imposé à la source de condition économique modeste doit présenter une requête dûment motivée au service de l'assurance-maladie, accompagnée des documents justifiant de sa situation de revenus et de sa fortune.***

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

#### **Art. 24, al. 2**

***<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat détermine les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides de l'assuré imposé à la source domicilié en Suisse.***

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 24, al. 3**

*<sup>3</sup> Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.*

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Vote sur l'article 24 dans son ensemble:**

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 24A, al. 1**

*<sup>1</sup> L'assuré domicilié à l'étranger de condition économique modeste doit présenter une requête dûment motivée au service de l'assurance-maladie, accompagnée des documents justifiant de sa situation de revenus et de sa fortune.*

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 24A, al. 2**

*<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides de l'assuré domicilié à l'étranger. Le revenu pris en compte est corrigé en fonction de la différence du pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays de résidence de l'assuré sur la base du pouvoir d'achat dans le pays de résidence.*

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 24A, al. 3**

*<sup>3</sup> Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.*

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Vote sur l'article 24A dans son ensemble:**

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 25, alinéa 2 (ne figure pas dans le projet de loi 8918 initial)**

En vertu de l'article 27, lettre c du projet de loi 8918, les étudiants en provenance de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'AELE n'ont pas droit aux subsides. En effet, les accords prévoient qu'ils doivent disposer d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (art. 24, paragr. 4, annexe I, ALCP). L'amendement rappelle cette réserve à l'article 25, alinéa 2, LaLAMal.

**Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)**

*<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 27, lettre c, de la présente loi, les étudiants titulaires d'une autorisation de séjour délivrée dans le but d'une formation, immatriculés à l'Université de Genève ou inscrits dans une école publique postobligatoire du canton, titulaires d'une bourse d'études ou pouvant justifier d'un emploi leur procurant au moins le quart de leurs ressources, peuvent*

demander des subsides. Ils doivent démontrer au service de l'assurance-maladie que leur situation financière est modeste et qu'elle justifie l'octroi de ces subsides.

**Vote :** Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Vote sur l'article 25 dans son ensemble:**

Pour : 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Art. 27, lettre c (nouveau)**

Cet article est précisément relatif à la condition de ressources, et à la couverture maladie, pour les ressortissants sans activité lucrative, les rentiers ou les étudiants. Ils sont exclus du bénéfice du subside.

**Vote :** Pour : 1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L; Contre : –; Abstention : 1 UDC

<sup>3</sup> La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Il résulte de l'ordonnance sur la libre circulation que le délai pour séjourner en qualité de chercheur d'emploi peut courir jusqu'à 1 année (et non 6 mois). Le texte est amendé par la suppression des termes : « (...) **pour une durée de 6 mois (...)** ».

**Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe K – appendice 1 – de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange, **les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et les personnes qui ont le droit de rester à ce titre à Genève après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an sont exclues du champ d'application de la présente loi.**

<sup>4</sup> La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Le département a renoncé à proposer la modification de cette loi, vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003 qui contraint le canton à la revoir dans un délai raisonnable. Dans l'intervalle, le droit européen s'applique.

**Vote :** Pour: 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention: 1 UDC

<sup>5</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

**Vote :** Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention : –

### **Article 2 Evaluation financière**

Pour : 1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 3 L; Contre : – ; Abstention : –

### **Art. 3 souligné**

La commission avait dans un premier temps voté une entrée en vigueur rétroactive de ce projet de loi au 1<sup>er</sup> juin 2002. Cela poserait néanmoins des problèmes en droit, vu notamment le principe de la non-rétroactivité des lois. A titre d'exemple, le principe de la prime moyenne de l'article 22, alinéa 6, LaLAMal s'appliquerait dès le 1<sup>er</sup> juin 2002, ce qui est juridiquement impossible, les subsides des années 2002 et 2003 ayant déjà été octroyés de manière à couvrir l'intégralité de la prime.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

*La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.*

**Vote:** Pour: 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC

**Vote d'ensemble sur le projet de loi 8918**

Pour: 11 (3 S, 1 Ve, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 2 (2 AdG)

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

## **Projet de loi (8918)**

**modifiant diverses lois sociales cantonales compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le requérant suisse et le requérant étranger ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 3 années précédant la demande prévue à l'article 10.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) toute personne tenue de s'assurer selon la loi fédérale ou en vertu d'un accord international;

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes dont la demande d'affiliation n'a pas été déposée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6a LAMal sont affiliées d'office. La sommation demeurée sans effet peut entraîner les sanctions prévues à l'article 92 LAMal.

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les assureurs informent le département de toute procédure entreprise auprès de leurs assurés domiciliés en Suisse pour le recouvrement de leurs primes ou participations.

**Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Sous réserve de l'article 27, lettre c, de la présente loi, les bénéficiaires des prestations de l'office cantonal des personnes âgées ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Il en va de même pour les bénéficiaires des prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général.

**Art. 24 Assuré imposé à la source domicilié en Suisse (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'assuré imposé à la source de condition économique modeste doit présenter une requête dûment motivée au service de l'assurance-maladie, accompagnée des documents justifiant de sa situation de revenus et de sa fortune.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides de l'assuré imposé à la source domicilié en Suisse.

<sup>3</sup> Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Art. 24A Assuré domicilié à l'étranger (nouveau)**

<sup>1</sup> L'assuré domicilié à l'étranger de condition économique modeste doit présenter une requête dûment motivée au service de l'assurance-maladie, accompagnée des documents justifiant de sa situation de revenus et de sa fortune.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides de l'assuré domicilié à l'étranger. Le revenu pris en compte est corrigé en fonction de la différence du pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays de résidence de l'assuré sur la base du pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

<sup>3</sup> Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 27, lettre c, de la présente loi, les étudiants titulaires d'une autorisation de séjour, délivrée dans le but d'une formation, immatriculés à l'Université de Genève ou inscrits dans une école publique postobligatoire du canton, titulaires d'une bourse d'études ou pouvant justifier d'un emploi leur procurant au moins le quart de leurs ressources, peuvent demander des subsides. Ils doivent démontrer au service de l'assurance-maladie que leur situation financière est modeste et qu'elle justifie l'octroi de ces subsides.

**Art. 27, lettre c (nouveau)**

- c) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui reçoivent un titre de séjour conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 4, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que les ressortissants des pays membres de l'Association européenne de libre-échange qui reçoivent un titre de séjour conformément à l'article 23, paragraphe 1 ou 4, de l'annexe K – appendice 1 – de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et conformément à l'article 2, alinéa 1 de l'annexe K – appendice 1 – de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange, les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et les personnes qui ont le droit de rester à ce titre à Genève après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an sont exclues du champ d'application de la présente loi.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

**Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le requérant suisse et le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et y avoir résidé effectivement 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10.

**Art. 2 Evaluation financière**

La présente loi fera l'objet dès 2004 d'une évaluation financière dans un rapport qui sera adressé au Grand Conseil.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 8918***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 4 février 2003**Messagerie***Projet de loi**

**modifiant diverses lois sociales cantonales compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le requérant suisse et le requérant étranger ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 3 années précédant la demande prévue à l'article 10.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2, lettre a (nouveau teneur)**

- a) toute personne tenue de s'assurer selon la loi fédérale ou en vertu d'un accord international;

**Art. 6, al. 1 (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes dont la demande d'affiliation n'a pas été déposée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6a LAMal sont affiliées d'office. La sommation demeurée sans effet peut entraîner les sanctions prévues à l'article 92 LAMal.

**Art. 10, al. 2 (nouveau teneur)**

<sup>2</sup> Les assureurs informent le département de toute procédure entreprise auprès de leurs assurés domiciliés en Suisse pour le recouvrement de leurs primes ou participations.

**Art. 22, al. 6 (nouveau teneur)**

<sup>6</sup> Sous réserve de l'article 27, lettre c, de la présente loi, les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et des prestations d'assistance accordées par l'office cantonal des personnes âgées reçoivent un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire. Il en est de même pour les bénéficiaires des prestations d'assistance ou d'aide sociale de l'Hospice général.

**Art. 24 Assurés imposés à la source ou domiciliés à l'étranger (nouveau teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'assuré imposé à la source ou domicilié à l'étranger ne reçoit pas d'attestation.

<sup>2</sup> Toutefois, celui dont la situation lui permettrait de bénéficier de subsides, compte tenu des limites de revenus fixées à l'article 21, peut présenter une demande dûment motivée au service de l'assurance-maladie accompagnée des documents justifiant de sa situation de revenus et de fortune.

<sup>3</sup> Le revenu déterminant de l'assuré imposé à la source domicilié en Suisse comprend l'ensemble des revenus imposables du groupe familial, soit ceux du requérant, de son conjoint et de ses enfants, réalisés en Suisse et à l'étranger pendant l'année fiscale de référence, après une déduction forfaitaire de 15%. Le montant ainsi obtenu est augmenté d'un quinzième de la fortune nette imposable du groupe familial, en Suisse et à l'étranger.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant de l'assuré domicilié à l'étranger. Le revenu pris en compte peut être corrigé en fonction de la différence du pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays de résidence de l'assuré sur la base du pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

<sup>5</sup> Les mineurs, domiciliés chez leurs parents, n'ont droit à l'attestation que si leur famille elle-même a droit aux subsides conformément à la présente loi.

<sup>6</sup> Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

### **Art. 27, lettre c (nouveau)**

c) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui reçoivent un titre de séjour conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 4, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que les ressortissants des pays membres de l'Association européenne de libre-échange qui reçoivent un titre de séjour conformément à l'article 23, paragraphe 1 ou 4, de l'annexe K – appendice 1 – de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe I de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et conformément à l'article 2, alinéa 1, de l'annexe K – appendice 1 – de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange, les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour une durée de 6 mois pour y chercher un emploi et les personnes qui ont le droit de rester à ce titre à Genève après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an sont exclues du champ d'application de la présente loi.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

## **Titre VIII                    Relations avec le droit européen (nouveau, le titre VIII, art. 44 à 50, devenant le titre IX)**

### **Art. 43A    Renvoi au droit européen (nouveau)**

L'application de la présente législation se fait sans préjudice des droits et obligations des citoyens suisses, des ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange, tels qu'ils découlent de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ainsi que de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange.

### **Art. 45, al. 4 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

<sup>4</sup> Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi. Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le requérant suisse et le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et y avoir résidé effectivement, 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10.

**Article 2 Evaluation financière**

La présente loi fera l'objet dès 2004 d'une évaluation financière dans un rapport qui sera adressé au Grand Conseil.

**Article 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Ce projet de loi, qui modifie plusieurs lois sociales cantonales, est lié à l'entrée en vigueur, en date du 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après: l'Accord). En effet, en vertu de l'annexe II de l'Accord, la Suisse doit appliquer les principes de coordination en matière d'assurances sociales tels qu'ils résultent du règlement (CEE) 1408/71.

Il faut préciser que l'Accord du 21 juin 2001, amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (ci-après: AELE), étend les effets des accords bilatéraux aux pays de l'AELE.

### **II. COMMENTAIRE DÉTAILLÉ**

#### **Article 1**

#### ***Alinéa 1 Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit***

Les prestations découlant de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS) sont des prestations spéciales à caractère non contributif, plus précisément des prestations complémentaires cantonales de chômage. En vertu de la réserve formulée dans l'annexe IIbis du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, ces prestations sont uniquement servies sur le territoire de l'Etat de résidence, et partant, non exportables.

Ces prestations sont soumises au principe de non-discrimination posé par l'article 2 de l'Accord et par l'article 3 du règlement 1408/71. Selon ce principe, les ressortissants de l'Union européenne qui résident légalement en Suisse ne doivent pas subir de discrimination par rapport aux nationaux. Concrètement, cela signifie que le législateur doit prévoir pour l'ouverture du droit aux prestations le même délai d'attente pour les ressortissants suisses et les ressortissants étrangers d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8, lettre c, de l'Accord et de l'article 10bis, paragraphe 2, du règlement 1408/71, il convient d'appliquer le principe de la totalisation des périodes prises en considération par les différentes législations nationales pour l'ouverture du droit aux prestations. Cela signifie que, pour la réalisation du délai de carence, il doit être tenu compte des périodes de résidence accomplies en Suisse et dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Conformément à ce qui précède, la présente modification a ainsi pour but d'harmoniser les délais d'attente et d'introduire le principe de la totalisation des périodes de résidence.

### ***Alinéa 2 Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)***

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux entraîne différentes modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05).

Il s'agit en réalité d'adaptations peu importantes, qui ne touchent pas à l'esprit de la loi, mais qui précisent certaines conditions spécifiques applicables aux personnes visées par les accords, notamment les frontaliers et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

### ***Article 1, alinéa 2, lettre a***

La base légale de l'obligation de s'assurer étant fondée, dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, non seulement sur les dispositions de la LAMal, mais également sur la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, il convient de faire référence à ces accords dans cet article.

### ***Article 6, alinéa 1***

Pour tenir compte des règles en matière d'affiliation d'office des assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, il convient d'introduire dans cet article la référence à l'article 6a LAMal.

### ***Article 10, alinéa 2***

Cet article limite la procédure aux seuls assurés domiciliés en Suisse. En effet, une procédure spéciale est prévue dans l'Ordonnance sur l'assurance-maladie, à l'article 9, pour le recouvrement des primes des assurés domiciliés à l'étranger et soumis à la LAMal.

*Article 22, alinéa 6*

La réserve de l'article 27, lettre c, est mentionnée. Les bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales qui tombent dans le champ d'application de l'article 27, lettre c, de la loi ne peuvent en effet obtenir le versement de subsides.

*Article 24, alinéa 1*

Les assurés domiciliés à l'étranger pouvant être mis au bénéfice de subsides, comme les assurés domiciliés en Suisse; il convient d'adapter la loi d'application de la LAMal à ce nouvel état de fait.

*Article 24, alinéa 2*

Une précision concernant les documents à présenter dans les demandes de subsides est introduite. Cette précision est indispensable pour compléter le dossier des éventuels ayants droit étrangers, afin de respecter l'égalité de traitement avec les assurés domiciliés en Suisse, pour lesquels l'administration fiscale fournit ces renseignements.

*Article 24, alinéa 3*

Cet article détermine le calcul du revenu déterminant des assurés imposés à la source domiciliés en Suisse. Il convient de le mentionner clairement dans la loi. Des règles différentes doivent en effet être fixées pour les assurés domiciliés à l'étranger (cf. art. 24, al. 4).

*Article 24, alinéa 4*

Les revenus réalisés à l'étranger et la fortune des assurés domiciliés à l'étranger ne sont pas connus de l'administration fiscale cantonale. Compte tenu de la diversité des systèmes fiscaux appliqués dans l'Union européenne, ce nouvel alinéa donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant des assurés domiciliés à l'étranger. Par respect du principe d'égalité de traitement, le revenu pris en compte doit être majoré d'un facteur tenant compte de la différence du pouvoir d'achat dans leur pays de résidence. C'est également la solution retenue au niveau fédéral pour la réduction des primes en faveur des rentiers qui résident dans un Etat de l'Union européenne (ORPMCE, RS 832.112.5).

*Article 24, alinéas 5 et 6*

Il s'agit des alinéas 4 et 5 actuels qui demeurent inchangés.

*Article 27, lettre c*

Cet article se fonde sur l'article 24, paragraphes 1 et 4, de l'annexe I de l'Accord qui prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie cocontractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et l'étudiant, qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'Accord, reçoivent un titre de séjour à condition notamment qu'ils disposent d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Une disposition similaire existe dans la convention instituant l'AELE (article 23 de l'annexe K – appendice 1).

***Alinéa 3      Loi sur l'assistance publique***

En vertu de l'article 2, alinéa 1, paragraphe 2, de l'annexe I de l'Accord, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ont le droit de venir en Suisse ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an, pour y chercher un emploi. Ils auront alors la possibilité de séjourner en qualité de chercheurs d'emploi pendant une durée de 6 mois maximum. Si la personne est au bénéfice de prestations de chômage dans son Etat de provenance, elle pourra les importer en Suisse et continuer à les toucher pendant une durée de 3 mois (article 69, alinéa 1, lettre c, du règlement 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971). Si après ce délai, la personne n'a pas réussi à trouver un emploi, elle risque de se trouver sans aucune ressource.

L'article 2, alinéa 1, paragraphe 2 in fine, de l'annexe I de l'Accord permet d'exclure les personnes séjournant en Suisse en qualité de chercheurs d'emploi de l'aide sociale pendant la durée de leur séjour. Cette disposition est ainsi reprise à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'assistance publique.

#### *Alinéa 4      Loi sur les allocations familiales*

Les principes généraux communautaires qui deviennent par le biais de l'Accord applicables à la législation genevoise ont essentiellement des conséquences sur l'assujettissement à la loi, notamment pour les rentiers domiciliés dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE, ainsi que sur l'exportation des prestations pour les enfants âgés de plus de 15 ans. Par ailleurs, il y a lieu de payer des allocations complémentaires (différentielles) si l'Etat de résidence et de travail du conjoint verse des allocations plus basses que Genève, lieu de travail de l'autre conjoint.

Il convient encore de rappeler que l'entrée en vigueur des accords bilatéraux a aussi des effets à l'égard des Confédérés, qui ne sauraient subir un traitement moins favorable que les citoyens de l'Union européenne ou d'un pays de l'AELE.

Les conséquences qui viennent d'être évoquées sont détaillées dans le rapport N° 8 annexé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les conséquences au niveau cantonal des accords bilatéraux sectoriels. Ce rapport N° 8 est joint au présent projet de loi.

#### *Article 43A*

La modification proposée à l'article 43A du projet de loi se limite à l'introduction d'une norme générale de renvoi au droit européen.

Une telle norme permet de ne pas compliquer à l'extrême la législation actuelle en y réglementant toutes les situations concrètes qui découlent de l'application de l'Accord, dont certaines méritent à l'évidence des solutions nuancées par la jurisprudence.

C'est un choix similaire qui a été fait par la France pour son propre régime d'allocations familiales; au lieu d'une modification des textes légaux, nos voisins ont préféré régler ces questions par directives internes élargissant les droits aux ressortissants de l'Union européenne.

Enfin, l'introduction d'une simple norme de renvoi paraît d'autant plus appropriée qu'une refonte cohérente du régime des allocations familiales est actuellement à l'étude suite à la motion adoptée par le Grand Conseil le 2 novembre 2001 (M 1431).

#### *Article 45, alinéa 4*

La modification vise simplement à mettre à jour la référence au droit fédéral; en effet, la disposition contenue précédemment à l'article 21b de la loi fédérale sur l'asile de 1979 (abrogée) a été reprise dans l'article 84 de la loi sur l'asile de 1998.

***Alinéa 5 Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité***

Les prestations découlant de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI (LPCC) sont des prestations spéciales à caractère non contributif. En vertu de la réserve formulée dans l'annexe IIbis du règlement 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, ces prestations sont uniquement servies sur le territoire de l'Etat de résidence, et, partant, non exportables.

Comme pour la LRMCAS, ces prestations sont soumises au principe de non-discrimination posé par l'article 2 de l'Accord et par l'article 3 du règlement CEE 1408/71. Selon ce principe, les ressortissants de l'Union européenne qui résident légalement en Suisse ne doivent pas subir de discrimination par rapport aux nationaux. Concrètement, cela signifie que pour l'ouverture du droit aux prestations, le législateur doit fixer le même délai d'attente aux ressortissants suisses et aux ressortissants étrangers d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8, lettre c, de l'Accord et de l'article 10bis, paragraphe 2, du règlement 1408/71, il convient d'appliquer le principe de la totalisation des périodes prises en considération par les différentes législations nationales pour l'ouverture du droit aux prestations. Cela signifie que, pour la réalisation du délai de carence, il doit être tenu compte des périodes de résidence accomplies en Suisse et dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Conformément à ce qui précède, la présente proposition de modification a ainsi pour but d'harmoniser les délais d'attente et d'appliquer le principe de la totalisation des périodes de résidence.

**Article 2      *Evaluation financière***

Une évaluation financière sera établie dès l'année 2004. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

**Article 3      *Entrée en vigueur***

Les accords bilatéraux et l'Accord du 21 juin 2001 amendant la convention AELE sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. En vertu du principe de suprématie du droit international, les règles de coordination en matière d'assurances sociales telles qu'elles découlent du règlement (CEE) 1408/71, s'appliquent depuis cette date, indépendamment de l'adaptation de la

législation genevoise. Il en résulte donc que le présent projet de loi doit déployer ses effets depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002.

### **III. CONCLUSION**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.